

Accès aux communications : <http://www.extranet-asf.com>

les demandes de mots de passe et d'abonnement pour :

- Vigilance circulaires quotidien / hebdomadaire
- Vigilance blanchiment quotidien / hebdomadaire

sont à adresser à : [circulaire@asf-france.com](mailto:circulaire@asf-france.com)

## Communication

Numéro : <b>ASF 17.087</b>	Rubrique Générique
Date : <b>24/04/2017</b>	<b>SOCIAL</b>
Emetteur : <b>C. RICHTER</b>	Mots clés
Destinataires : <b>Tous adhérents</b>	<b>CONVENTION COLLECTIVE</b> <b>CONGES EXCEPTIONNELS</b> <b>ACCORD DU 22 MARS 2017</b>

Objet : Accord paritaire de branche du 22 mars 2017 relatif aux congés exceptionnels

### INFORMATION ASF

Un **accord paritaire**, en date du 22 mars 2017, a été signé par l'Association et cinq organisations syndicales (la CFDT, la CGT, la CGT-FO, le SNB-CFE-CGC et l'UNSA).

Ce texte **aménage les dispositions de l'article 30 de la convention collective à la date du 1<sup>er</sup> mai 2017** en les mettant notamment en conformité avec les nouvelles dispositions issues de la loi Travail du 8 août 2016.

Cet accord est conclu pour une durée indéterminée.

\*

Ci-joint un tableau comparant les dispositions de l'article 30 résultant du régime antérieur à l'accord du 22 mars 2017 avec celles résultant de l'application dudit accord.

**Voir documents joints**

# CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE DES SOCIÉTÉS FINANCIÈRES

## Accord du 22 mars 2017 sur les congés exceptionnels

Entre les soussignés,

L'Association Française des Sociétés Financières (ASF),  
d'une part,

la Fédération CFDT des Banques et Assurances (CFDT),  
la Fédération CGT des Syndicats du Personnel de la Banque et de l'Assurance (FSPBA-CGT),  
la Fédération des Employés et Cadres (CGT-FO),  
le Syndicat National de la Banque et du Crédit (SNB-CFE-CGC),  
l'Union Nationale des Syndicats Autonomes (UNSA),  
d'autre part,

il a été convenu ce qui suit :

### Article 1

A compter du 1<sup>er</sup> mai 2017, les dispositions de l'article 30 du Livre I, titre III, chapitre 5, section II de la convention collective des sociétés financières sont les suivantes :

### Section II Congés exceptionnels Article 30

#### 1. Les droits et prolongations éventuelles

- *Droit à congés exceptionnels*  
Toutes les catégories de personnel bénéficient, sur justification, et quelle que soit l'ancienneté dans l'entreprise, d'un droit à congés exceptionnels à l'occasion des événements visés dans le tableau ci-après. Ces congés, tels que définis dans la colonne A, ne s'imputent pas sur les congés annuels et n'entraînent aucune réduction d'appointement.
  
- *Prolongations éventuelles*  
Pour certains des congés exceptionnels visés à l'alinéa précédent, une prolongation peut être accordée, quelle que soit l'ancienneté dans l'entreprise, dans les limites prévues dans la colonne B ci-après. Les jours de congés supplémentaires ainsi accordés ne s'imputent pas sur les congés annuels. Ils n'entraînent aucune réduction d'appointement après 1 an d'ancienneté pour les cas visés sous le paragraphe a) de cette colonne B. Ils n'entraînent aucune réduction d'appointement, quelle que soit l'ancienneté dans l'entreprise, pour les cas visés sous le paragraphe b) de la même colonne.

	A Droit à congés exceptionnels	B Prolongation éventuelle
	<u>Sans réduction d'appointement</u>	a) <u>Sans réduction d'appointement après 1 an d'ancienneté</u>
- Mariage ou PACS du salarié	4 jours ouvrés	+6 jours ouvrés
- Naissance d'un enfant du salarié* ou adoption d'un enfant par le salarié*	3 jours ouvrés	+1 jour ouvré
- Mariage d'un enfant du salarié	1 jour ouvré	+1 jour ouvré
	<u>Sans réduction d'appointement</u>	b) <u>Sans réduction d'appointement quelle que soit l'ancienneté</u>
- Décès du conjoint du salarié, du partenaire du salarié en cas de PACS ou du concubin	4 jours ouvrés	+3 jours ouvrés
- Décès d'un enfant : • du salarié • de son conjoint • de son partenaire en cas de PACS • de son concubin	5 jours ouvrés	+3 jours ouvrés
- Décès du père, de la mère, d'un frère ou d'une sœur du salarié	3 jours ouvrés	+1 jour ouvré
- Décès du beau-père ou de la belle-mère du salarié	3 jours ouvrés	
- Annonce de la survenue d'un handicap chez un enfant	2 jours ouvrés	

\* Il s'agit du salarié ne bénéficiant pas du congé de maternité ou d'adoption.

## 2. Les possibilités

D'autre part, des congés exceptionnels peuvent être accordés sur justification à toutes les catégories de personnel à l'occasion des événements visés ci-après, quelle que soit l'ancienneté dans l'entreprise et sans s'imputer sur les congés annuels. Ils n'entraînent aucune réduction d'appointement après 1 an d'ancienneté pour les cas visés sous le paragraphe a). Ils n'entraînent aucune réduction d'appointement, quelle que soit l'ancienneté dans l'entreprise, pour ceux visés sous le paragraphe b).

### a) Sans réduction d'appointement après 1 an d'ancienneté

- Mariage d'un ascendant du salarié.....2 jours ouvrés
- Mariage d'un descendant du salarié autre qu'au premier degré.....2 jours ouvrés
- Mariage d'un frère ou d'une sœur du salarié..... jour du mariage
- Déménagement du salarié.....1 jour ouvré **ou** 2 jours ouvrés
- Examen professionnel du salarié.....veille et jour de l'examen

b) Sans réduction d'appointement quelle que soit l'ancienneté

- Décès d'un ascendant du salarié autre qu'au 1<sup>er</sup> degré.....2 jours ouvrés
- Décès d'un descendant du salarié autre qu'au 1<sup>er</sup> degré.....2 jours ouvrés

**Article 2**

L'accord est conclu pour une durée indéterminée.

Fait à Paris, le 22 mars 2017

L'Association Française des Sociétés Financières (ASF)  
Signé : Françoise PALLE - GUILLABERT

la Fédération CFDT des Banques et Assurances (CFDT)  
Signé : Chantal MARCHAND

la Fédération CGT des Syndicats du Personnel de la Banque et de l'Assurance (FSPBA-CGT)  
Signé : Toufik REZIG

la Fédération des Employés et Cadres (CGT-FO)  
Signé : Ghezala KRIBA

le Syndicat National de la Banque et du Crédit (SNB-CFE-CGC)  
Signé : Axel MAUNOURY

l'Union Nationale des Syndicats Autonomes (UNSA)  
Signé : Gilles DESSEIGNE

## Aménagements des dispositions de l'article 30 de la convention collective

Texte de l'article 30 de la convention collective antérieur à l'accord du 22 mars 2017		
Section II Congés exceptionnels Article 30		
<b>1. Les droits et prolongations éventuelles</b>		
<i>Droit à congés exceptionnels</i>		
Toutes les catégories de personnel bénéficiant, sur justification, et quelle que soit l'ancienneté dans l'entreprise, d'un droit à congés exceptionnels à l'occasion des événements visés dans le tableau ci-après. Ces congés, tels que définis dans la <u>colonne A</u> , ne s'imputent pas sur les congés annuels et n'entraînent aucune réduction d'appointement.		
<i>Prolongations éventuelles</i>		
Pour certains des congés exceptionnels visés à l'alinéa précédent, une prolongation peut être accordée, quelle que soit l'ancienneté dans l'entreprise, dans les limites prévues dans la <u>colonne B</u> ci-après. Les jours de congés supplémentaires ainsi accordés ne s'imputent pas sur les congés annuels. Ils n'entraînent aucune réduction d'appointement après 1 an d'ancienneté pour les cas visés sous le paragraphe a) de cette colonne B. Ils n'entraînent aucune réduction d'appointement, quelle que soit l'ancienneté dans l'entreprise, pour les cas visés sous le paragraphe b) de la même colonne.		
A	B	
<b>Droit à congés exceptionnels</b>	<b>Prolongation éventuelle</b>	
<i>Sans réduction d'appointement</i>	<i>a) Sans réduction d'appointement après 1 an d'ancienneté</i>	
Mariage ou PACS du salarié	4 jours ouvrés	+ 6 jours ouvrés
Naissance d'un enfant du salarié* ou adoption d'un enfant par le salarié*	3 jours ouvrés	+ 1 jour ouvré
Mariage d'un enfant du salarié	1 jour ouvré	+ 1 jour ouvré
<i>Sans réduction d'appointement</i>	<i>b) sans réduction d'appointement quelle que soit l'ancienneté</i>	
Décès du conjoint du salarié ou du partenaire du salarié en cas de PACS	4 jours ouvrés	+ 3 jours ouvrés
Décès d'un enfant du salarié, de son conjoint ou de son partenaire en cas de PACS	4 jours ouvrés	+ 3 jours ouvrés

Texte de l'article 30 de la convention collective résultant de l'accord du 22 mars 2017 (les modifications figurent en gras souligné)		
Section II Congés exceptionnels Article 30		
<b>1. Les droits et prolongations éventuelles</b>		
<i>Droit à congés exceptionnels</i>		
Toutes les catégories de personnel bénéficiant, sur justification, et quelle que soit l'ancienneté dans l'entreprise, d'un droit à congés exceptionnels à l'occasion des événements visés dans le tableau ci-après. Ces congés, tels que définis dans la <u>colonne A</u> , ne s'imputent pas sur les congés annuels et n'entraînent aucune réduction d'appointement.		
<i>Prolongations éventuelles</i>		
Pour certains des congés exceptionnels visés à l'alinéa précédent, une prolongation peut être accordée, quelle que soit l'ancienneté dans l'entreprise, dans les limites prévues dans la <u>colonne B</u> ci-après. Les jours de congés supplémentaires ainsi accordés ne s'imputent pas sur les congés annuels. Ils n'entraînent aucune réduction d'appointement après 1 an d'ancienneté pour les cas visés sous le paragraphe a) de cette colonne B. Ils n'entraînent aucune réduction d'appointement, quelle que soit l'ancienneté dans l'entreprise, pour les cas visés sous le paragraphe b) de la même colonne.		
A	B	
<b>Droit à congés exceptionnels</b>	<b>Prolongation éventuelle</b>	
<i>Sans réduction d'appointement</i>	<i>a) Sans réduction d'appointement après 1 an d'ancienneté</i>	
Mariage ou PACS du salarié	4 jours ouvrés	+ 6 jours ouvrés
Naissance d'un enfant du salarié* ou adoption d'un enfant par le salarié*	3 jours ouvrés	+ 1 jour ouvré
Mariage d'un enfant du salarié	1 jour ouvré	+ 1 jour ouvré
<i>Sans réduction d'appointement</i>	<i>b) sans réduction d'appointement quelle que soit l'ancienneté</i>	
Décès du conjoint du salarié, du partenaire du salarié en cas de PACS <b>ou du concubin</b>	4 jours ouvrés	+ 3 jours ouvrés
Décès d'un enfant :	<b><u>5 jours ouvrés</u></b>	+ 3 jours ouvrés
▪ du salarié		
▪ de son conjoint		
▪ de son partenaire en cas de PACS		
▪ <b><u>de son concubin</u></b>		

\* Il s'agit du salarié ne bénéficiant pas du congé maternité ou d'adoption.

Décès du père ou de la mère du salarié	2 jours ouvrés	
Décès d'un frère ou d'une sœur du salarié	1 jour ouvré	+ 1 jour ouvré
Décès du beau-père ou de la belle-mère du salarié	1 jour ouvré	

## 2. Les possibilités

D'autre part, des congés exceptionnels peuvent être accordés sur justification à toutes les catégories de personnel à l'occasion des événements visés ci-après, quelle que soit l'ancienneté dans l'entreprise et sans s'imputer sur les congés annuels. Ils n'entraînent aucune réduction d'appointement après 1 an d'ancienneté pour les cas visés sous le paragraphe a). Ils n'entraînent aucune réduction d'appointement, quelle que soit l'ancienneté dans l'entreprise, pour ceux visés sous le paragraphe b).

### a) Sans réduction d'appointement après 1 an d'ancienneté

Mariage d'un ascendant du salarié	2 jours ouvrés
Mariage d'un descendant du salarié autre qu'au 1er degré	2 jours ouvrés
Mariage d'un frère ou d'une sœur du salarié	Jour du mariage
Déménagement du salarié	1 ou 2 jours ouvrés
Examen professionnel du salarié	veille et jour de l'examen

### b) Sans réduction d'appointement quelle que soit l'ancienneté

Décès d'un ascendant du salarié autre qu'au 1er degré	2 jours ouvrés
Décès d'un descendant du salarié autre qu'au 1er degré	2 jours ouvrés

Décès du père ou de la mère du salarié	<b><u>3 jours ouvrés</u></b>	<b><u>+ 1 jour ouvré</u></b>
Décès d'un frère ou d'une sœur du salarié	<b><u>3 jours ouvrés</u></b>	+ 1 jour ouvré
Décès du beau-père ou de la belle-mère du salarié	<b><u>3 jours ouvrés</u></b>	

## **Annnonce de la survenue d'un handicap chez un enfant**

## 2. Les possibilités

D'autre part, des congés exceptionnels peuvent être accordés sur justification à toutes les catégories de personnel à l'occasion des événements visés ci-après, quelle que soit l'ancienneté dans l'entreprise et sans s'imputer sur les congés annuels. Ils n'entraînent aucune réduction d'appointement après 1 an d'ancienneté pour les cas visés sous le paragraphe a). Ils n'entraînent aucune réduction d'appointement, quelle que soit l'ancienneté dans l'entreprise, pour ceux visés sous le paragraphe b).

### a) Sans réduction d'appointement après 1 an d'ancienneté

Mariage d'un ascendant du salarié	2 jours ouvrés
Mariage d'un descendant du salarié autre qu'au 1er degré	2 jours ouvrés
Mariage d'un frère ou d'une sœur du salarié	Jour du mariage
Déménagement du salarié	1 ou 2 jours ouvrés
Examen professionnel du salarié	veille et jour de l'examen

### b) Sans réduction d'appointement quelle que soit l'ancienneté

Décès d'un ascendant du salarié autre qu'au 1er degré	2 jours ouvrés
Décès d'un descendant du salarié autre qu'au 1er degré	2 jours ouvrés

SANS CHANGEMENT